



MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

PONT-ROUTE DE LA RD 68 - MORSCHWILLER-LE-BAS

Convention n° .../...

- VU les articles L 2123-7 et R 2123-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU la convention n° 32/2014 signée le 20 novembre 2014 entre le Département, la SERM et m2A relative aux travaux et à la remise d'ouvrages dans le cadre de la réalisation du giratoire d'accès au secteur Ouest de la ZAC du Parc des Collines hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS,
- VU la délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 18 décembre 2015 autorisant son Président à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération précitée, désigné ci-après par le "**Département**",

d'une part,

et

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Jean-Marie BOCKEL, Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**m2A**"

d'autre part,

PREAMBULE :

Dans la perspective d'améliorer la lisibilité et la capacité d'accès au secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines, hors agglomération de la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, devant notamment accueillir l'enseigne IKEA dans la zone d'extension de cette dernière, **m2A**, la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne et le **Département** ont conclu la convention n° 32/2014 en date du 20 novembre 2014, dont les objets étaient :

- d'autoriser la réalisation du giratoire "du Renne" à l'Ouest de la bretelle de sortie de l'échangeur du Parc des Collines de la Route Départementale n° 68 (RD 68), hors agglomération de la commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, en lieu et place de l'échangeur existant,
- de permettre la réalisation des équipements et aménagements nécessaires à la desserte du secteur ouest de la ZAC du Parc des Collines,
- d'acter le principe d'un transfert ultérieur en pleine propriété des ouvrages d'art ainsi réalisés entre le **Département** et **m2A** (tronçon inter-giratoire et le pont-route situés entre le giratoire nouvellement construit et le giratoire Léon Walter, bassin de rétention des eaux pluviales...),
- et de confier à **m2A** la gestion et l'entretien des ouvrages associés au bassin de rétention (réseaux d'assainissement...) et des signalisations liées à ces aménagements implantés sur le domaine public routier départemental.

Par délibération n° CP-2015-10-3-8 du 13 novembre 2015, la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin s'est prononcée en faveur du transfert de propriété, au profit de **m2A**, en application de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), du tronçon inter-giratoire reliant le nouveau giratoire du Renne et celui de Léon Walter, comprenant également l'ouvrage d'art (tablier et appuis du pont) franchissant la RD 68.

L'acte administratif de régularisation foncière a été signée par le **Département du Haut-Rhin** et **m2a** le

En application des dispositions de l'article 552 du Code Civil, le **Département** est propriétaire non seulement de l'emprise au sol de la RD 68 mais également du sous-sol et du dessus.

Or, l'ouvrage d'art constitué par le pont supportant le tronçon inter-giratoire, lequel a intégré le domaine public de **m2A**, surplombe la RD 68 relevant du domaine public routier départemental.

En la matière, l'article L 2123-7 du CGPPP précise qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation, et sous réserve de l'intervention d'une convention.

En l'espèce, et à l'instar du droit de superficie reconnu en droit civil, le **Département** doit donc conférer à **m2A**, sur son domaine public routier, un droit d'occupation pour l'ouvrage d'art précité, via le mécanisme de la superposition d'affectations.

Tel est l'objet de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de superposition d'affectations a pour objet :

- d'une part, de régulariser, au regard des règles de propriété, le surplomb opéré par le pont supportant le tronçon inter-giratoire, en légitimant sa présence au-dessus de la RD 68,
- et, d'autre part, de régler les modalités techniques et financières de gestion de la RD 68 surplombée et du pont relevant de la compétence de **m2A** la surplombant.

Le plan de situation représentant la voirie départementale (RD 68) et le domaine public de m2A (pont-route) faisant l'objet de la présente convention est joint en annexe n° 1.

ARTICLE 2 – SUPERPOSITION D'AFFECTION

Par acte administratif cité dans le Préambule, le **Département** a transféré à **m2A**, la propriété et la gestion du tronçon inter-giratoire reliant le giratoire du "Renne" et le giratoire "Léon Walter", ainsi que la propriété du pont-route supportant ce dernier et franchissant la RD 68.

La voie portée par ce pont ne reliant pas deux parties séparées d'une RD, a été intégrée dans le domaine public de **m2A** et affectée à la circulation publique générale.

Le **Département**, au titre de sa compétence sur la voirie départementale, reste propriétaire et gestionnaire de la RD 68, comprenant, l'emprise au sol, son sous-sol et son dessus.

Le **Département**, propriétaire du terrain d'assiette de la section de la RD 68 surplombée, consent donc au profit de **m2A**, une superposition d'affectations permettant le passage supérieur du pont-route (cf. annexe n°1). La présente superposition d'affectations porte sur le seul volume comprenant l'ouvrage d'art tel que défini ci-dessus.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le **Département** et **m2A** assumeront, chacun pour ce qui le concerne, les responsabilités attachées à l'ouvrage dont ils sont propriétaires.

Ainsi, le **Département** assurera l'entière gestion de la RD 68, dans sa partie qui fait l'objet de la présente superposition d'affectations et **m2A** assurera l'entière gestion du pont-route, dans sa partie surplombant la RD 68.

Par "gestion" des ouvrages, il faut comprendre : la surveillance, les opérations de maintenance et de reconstruction à terme.

m2A s'engage donc à veiller au bon entretien du pont-route objet de la présente convention de manière à ce que la sécurité de ses usagers et celle des usagers de la RD 68 soient assurées.

En aucun cas, **m2A** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

ARTICLE 4 – INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le **Département**, gestionnaire de la RD 68, autorise **m2A** à accéder au domaine public routier départemental afin de réaliser les interventions de surveillance et d'entretien courant de l'ouvrage d'art franchissant la RD 68.

Au préalable, **m2A** informera par écrit l'Agence Territoriale Routière Plaine du Rhin, (6 rue du 6 Février – 68190 ENSISHEIM - Tél. : 03 89 81 81 75 – Courriel : ATR.Plaine.du.Rhin@haut-rhin.fr), de toute opération d'entretien nécessitant une intervention sur le domaine public routier départemental.

En cas d'intervention sur l'ouvrage susceptible d'en modifier les caractéristiques et pour toute opération relevant d'opération de maintenance lourde ou susceptible d'avoir des conséquences sur la circulation routière sur la RD 68, **m2A** devra solliciter du **Département**, la délivrance d'une autorisation de voirie. Pour ce faire, la demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) devra être déposée auprès de l'Agence Territoriale Routière Plaine du Rhin au moins 15 jours ouvrés avant la date de l'intervention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

m2A sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion du pont-route visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

Réciproquement, le **Département** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de la section de la RD 68 visée à l'article 2.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La superposition d'affectations autorisée par la présente convention est consentie à titre gratuit conformément à l'article L 2125-1 du CGPPP, puisque la RD 68 est occupée par un pont-route affecté à la circulation publique, qui a la nature d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Elle ne donne lieu à aucune compensation financière entre les parties.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutefois, en l'absence de solution amiable arrêtée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance du litige, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Strasbourg de la résolution de ce dernier.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

*Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président
du Conseil communautaire
Jean-Marie BOCKEL*

*Pour le Département
Le Président
du Conseil départemental
Eric STRAUMANN*